

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**vitterrafrance.fr**

**Demande n° FR-2024-03815**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société VITERRA France S.A.S.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : viterrafrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 5 janvier 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 5 janvier 2025

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 février 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 7 mars 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 2 avril 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <viterrafrance.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux

*bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».*

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Madame, Monsieur,*

*Le 5 janvier 2024, le nom de domaine viterrafrance.fr a été créé sans notre autorisation par un certain M. [Y.] qui se fait passer depuis pour un de nos employés.*

*Il utilise notre réputation, nos bons chiffres comptables, pour passer des commandes qui ne nous concernent absolument pas, se fait livrer à des adresses inconnues de nos services et promet de payer en différé de 30 jours. Pour ce faire, il usurpe notre identité en utilisant notre adresse postale, notre numéro de SIRET et utilise un faux tampon avec toutes ces informations.*

*Ces agissements nuisent à notre société, à notre réputation, des sommes nous sont réclamées alors que nous ne sommes pas à l'origine de ces commandes.*

*C'est pourquoi, je vous demande par la présente de supprimer purement et simplement ce nom de domaine au plus vite.*

*Dans l'attente de votre retour que j'espère positif, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations respectueuses. »*

Le Requéranant a demandé la suppression du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. La Recevabilité des pièces**

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requéranant fournit, sans contextualiser dans son argumentaire,

un extrait de base Whois du nom de domaine <viterra.com> dont le titulaire qui apparaît ne présente aucun lien avec la société VITERRA France S.A.S.

Par conséquent, cette pièce n'a pas été prise en compte par le Collège.

## ii. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'extrait Kbis et du Certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <viterrafrance.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requéran, la société VITERRA France S.A.S. immatriculée le 30 juillet 1970 sous le numéro 907 050 462 au R.C.S. de Melun.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

## iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requéran, la société VITERRA France S.A.S., fonde sa demande sur l'alinéa 1 de l'article L.45-2 du CPCE en fournissant des pièces relatives à une escroquerie et un dépôt de plainte auprès du commissariat de police de Fontainebleau.

Le Collège s'est posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Au vu des pièces déposées par le Requéran, le Collège constate que :

- Le Requéran est la société VITERRA France S.A.S. immatriculée le 30 juillet 1970 sous le numéro 907 050 462 au R.C.S. de Melun et exerçant pour activités principales « *En France et A L'étranger achat vente import export représentation affaires de transit et plus généralement la commercialisation sous toutes ses formes tant pour son compte que pour celui D'autrui de grains et céréales et en général de tous produits alimentaires et agricoles toutes opérations financières commerciales industrielles mobilières se rattachant directement ou indirectement A L'objet social* » (extrait Kbis) ;
- Le nom de domaine <viterrafrance.fr>, enregistré le 5 janvier 2024, est similaire à la dénomination sociale antérieure de la société VITERRA France S.A.S. par la reprise intégrale des éléments principaux « VITERRA FRANCE » de ladite dénomination ;
- Le 26 janvier 2024, le représentant légal de la société VITERRA France S.A.S. a déposé plainte auprès du commissariat de police de Fontainebleau pour escroquerie en relatant notamment les faits suivants (compte-rendu d'infraction) :
  - « Depuis le 08/01/2024 je reçois de nombreux appels téléphoniques sur le fixe de ma société VITERRA FRANCE SAS basée à AVON. Il s'agit principalement d'autres sociétés qui m'appellent afin de vérifier mes demandes de commandes. Je précise toutefois que je n'ai rien commandé. J'ai reçu dernièrement une facture de la société [tierce]. Vous pouvez constater que ma société apparaît avec l'adresse du siège mais que l'interlocuteur s'appelle Mr [Y.] néanmoins je n'ai aucun salarié à ce nom-là dans ma société » ;
  - « Je vous remets également des bons de commandes qui ont été réalisés par l'usurpateur, la signature qui apparaît est fausse ainsi que le tampon mais il s'agit bien de notre numéro de SIRET en en-tête et du logo de notre société » ;
  - « Le RIB transmis par l'usurpateur est faux, après renseignement auprès [de la banque] il m'a été précisé que le numéro IBAN n'existait pas. J'évalue pour le

*moment mon préjudice à 17550euros » ;*

- Le Requéranf fournit une *offre de prix*, adressée par un fournisseur à Monsieur Y. de la société VITERRA qui l'a signée avec la mention « Bon pour accord » et tamponnée avec la dénomination VITERRA France, les informations juridiques de la société en communiquant l'adresse électronique contact@vitterafrance.fr formée à partir du nom de domaine litigieux ;
- Le Requéranf fournit également le *bon de commande* du 8 janvier 2024 adressée au fournisseur :
  - Émis par Monsieur Y. au nom de la société VITERRA France S.A.S. qui communique son adresse électronique formée sur le modèle prenomnom@vitterafrance.fr ;
  - Reproduisant en en-tête la dénomination sociale du Requéranf, ses numéros SIRET et SIREN, le code APE et l'adresse de son siège social ;
  - Tamponné avec la dénomination VITERRA France et les informations juridiques de la société du Requéranf ;
  - Communiquant dans le tampon de signature l'adresse électronique contact@vitterafrance.fr, formée à partir du nom de domaine litigieux ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéranf permettaient de conclure que le nom de domaine <vitterafrance.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article 313-1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <vitterafrance.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 09 avril 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

